

# PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2021

<p><i>Nombre de conseillers</i> En exercice : 14 Présents : 11 Votants : 12 Absents : 3 Pouvoirs : 1</p>	<p>L'AN DEUX MIL VINGT ET UN le 23 mars à 20 h le Conseil Municipal de la Commune d'Héry sur Alby dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la présidence de <b>Monsieur Jacques ARCHINARD</b></p> <p>Date de convocation : 18/03/2021</p>
<p><i>Présents</i></p> <p><i>Absents :</i></p> <p><i>Pouvoirs :</i></p>	<p>COCHET Paul, CLAVEL Patrick, DUPENT Véronique, FRANCILLARD Pierre, GROSJEAN Claudine, JOURDAN Patricia, MILLION-VIRET Nathalie, MUGNIER Françoise, PACLET Romain, TROUILLON Sylvain</p> <p>BECHET Franck, SURREAUX Julie, STEFANI Chiara</p> <p>SURREAUX Julie</p>

Monsieur Sylvain TROUILLON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

## **I - INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU les arrêtés du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, du 18 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, du 16 juin 2017 portant application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outremer ;

VU la délibération n° 17/09 en date du 22/03/2017 qui fixait le RIFSEEP pour la filière administrative,

VU l'avis du Comité technique en date du 09/02/2017 et en date du 18/02/2021,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## 1. Bénéficiaires

Le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS et adjoints techniques depuis juin 2017.

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité avait instauré le RIFSEEP pour la filière administrative en 2017. Elle a entamé une réflexion visant à instaurer le RIFSEEP pour la filière technique afin de prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes. A cette occasion, il est envisagé de revoir les montants de référence mis en place pour la filière administrative.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

## 2. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

### A. Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement
3	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants de base*	
		IFSE	CIA**
Rédacteurs	1	8 000,00	2 380,00
	2	7 500,00	2 185,00
	3	7 000,00	1 995,00

## B. Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Assistant administratif - Agent d'accueil - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants de base*	
		IFSE	CIA**
<i>Adjoints administratifs</i>	1	6 500,00	1 260,00
	2	6 000,00	1 200,00

## C. Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	- Agent chargé du contrôle de l'entretien et du fonctionnement de la voirie et des espaces publics, Entretien des bâtiments - Agent en charge du restaurant scolaire
2	- Agent d'entretien - Agent du restaurant scolaire - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants de base*	
		IFSE	CIA**
<i>Adjoints techniques</i>	1	6 500,00	1 260,00
	2	6 000,00	1 200,00

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### 3. Critères de modulation

#### A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- ponctualité,
- polyvalence,
- autonomie.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 2 fractions en juin et en décembre. Le coefficient attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

#### **4. Modalités de retenue ou de suppression pour absence**

##### **Modalités de versement pendant les absences :**

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

#### **5. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel**

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instaurer à compter du 01/04/2021 une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus.

Le Maire fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus. Enfin, les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire seront prévus et inscrits au budget.

## **II – SUPPRESSION ET CREATION DU POSTE DE RESPONSABLE CANTINE/GARDERIE**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu du départ de Mme Valérie ROULET qui occupait le poste de Responsable Cantine/garderie, poste à 23,21/35<sup>ème</sup> annualisé, de la réorganisation du service qui compte désormais la préparation et le suivi des inscriptions des enfants à la cantine, il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression de l'emploi de Responsable à temps non complet à raison de 23,21/35<sup>ème</sup> hebdomadaire annualisé au service cantine/garderie, et,
- La création d'un emploi de Responsable à temps non complet à raison de 26,31/35<sup>ème</sup> hebdomadaire au service cantine/garderie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

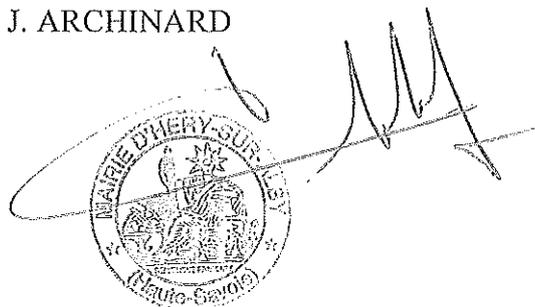
Vu le tableau des emplois et vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 18 février 2021, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition du Maire et modifie comme suit le tableau des emplois :

<b>SERVICE CANTINE/GARDERIE</b>					
<b>EMPLOI</b>	<b>GRADE(S) ASSOCIE(S)</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Nouvel effectif</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Responsable service cantine/garderie	Adjoint technique  Adjoint technique principal classe 2 <sup>ème</sup>	C	1	1	26,31 <sup>ème</sup> /35 <sup>ème</sup> annualisé
Agent du service cantine/garderie	Adjoint technique	C	1	1	16,07/35 <sup>ème</sup> annualisé

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La séance est levée à 21 h 30

Fait à Héry sur Alby,  
Le 22 mars 2021  
Le Maire,  
J. ARCHINARD



Franck BECHET		Nathalie MILLION-VIRET	
Patrick CLAVEL		Françoise MUGNIER	
Paul COCHET		Romain PACLET	
Véronique DUPENT		Chiara STEFANI	
Pierre FRANCILLARD		Julie SURREAUX	
Claudine GROSJEAN		Sylvain TROUILLON	
Patricia JOURDAN			